

GE_GERICHTE A/3952/2005 vom 8. Dezember 2005

GE Cour de justice, 2005-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3952_2005

FR: GE_GERICHTE A/3952/2005 du 8 décembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/3952/2005 del 8 dicembre 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 08.12.2005
A/3952/2005

A/3952/2005 ATAS/1072/2005 du 08.12.2005 (AI) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3952/2005 ATAS/1072/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 8 décembre 2005 En la cause Madame P _____, représentée par Madame W _____, conseillère sociale recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 GENEVE 13 intimé Attendu en fait que par courrier du 2 novembre 2005, Madame W _____, conseillère sociale de la société suisse de la sclérose en plaques, a interjeté recours au nom de Madame P _____ contre la décision sur opposition rendue par l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger en date du 14 octobre 2005, lui refusant l'octroi de toute prestation ; Qu'invité à se déterminer, ce dernier, par courrier du 2 novembre 2005, a indiqué qu'il envisageait d'annuler ses décision de refus de rente et sur opposition et de reprendre l'instruction ; Qu'il l'a fait par décision formelle du 28 novembre 2005 ; Qu'en effet, il a estimé, après examen des arguments avancés en procédure de recours et des pièces, qu'il se justifiait de reprendre l'instruction ; Considérant en droit que la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), entrée en vigueur le 1 er août 2003, a institué un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI ; cf. articles 1 let. r et 56 V al. 1 let a ch. 2 LOJ) ; Que la compétence du Tribunal de céans est dès lors établie ; Que suite au recours, l'intimé a repris l'instruction de la cause et annulé la décision attaquée ; Que selon l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ; Qu'il convient dès lors de constater que le recours est devenu sans objet et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Prend acte de l'annulation des décisions du 10 août 2005 et du 14 octobre 2005. Raye la cause du rôle. Renvoie la cause à l'intimé. Dit que la procédure est gratuite. La greffière Janine BOFFI La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.